

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DAC 238 Convention d'occupation du domaine public avec l'association Halle Saint Pierre pour les locaux situés 2 rue Ronsard (18e).

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L.2122-1-3 2° ;

Considérant le contrôle étroit exercé par la Ville sur les activités de l'association et l'intérêt local à maintenir ses activités sur la dépendance du domaine public occupée qui justifient que le titre d'occupation soit délivré de gré à gré ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention relative à l'occupation du domaine public avec l'association Halle Saint Pierre (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 28 mai 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 2e commission,

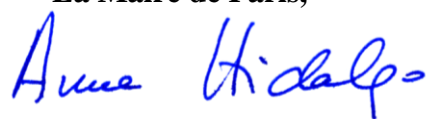
Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Halle Saint Pierre une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans relative à l'occupation des locaux situés 2 rue Ronsard dans le 18ème arrondissement pour une valeur locative de 451 320 euros. La convention d'occupation du domaine public est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La redevance versée à la Ville de Paris par l'association Halle Saint Pierre, en contrepartie de l'occupation est fixée à un montant de 1 200 euros et sera perçue à terme échu une fois par an. L'aide en nature qui en résulte est de 450 120 euros.

Article 3 : La recette correspondante sera versée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2019 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO